



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement - grue mobile
et nacelle - rue Defrance – rue Emile-Dequen - sl**

ARRETE N° A - T - 22 - 0593
EN DATE DU 11 MAI 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise AUTAA en date du 29 avril 2022, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation rues Defrance et Emile-Dequen pour la mise en place d'une grue afin de procéder à la maintenance sur des antennes GSM au 31, rue Defrance ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 4 mai 2022 ;

VU la transmission de la demande à la RATP en date du 4 mai 2022 pour information ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation rue de la Bienfaisance tout en assurant le libre passage des véhicules de secours et des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Les 22 mai 2022 et 15 mai 2022 de 8h00 à 18h00 :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. rue Defrance :

. au droit du n°24 jusqu'au n°26 sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) l'espace neutralisé est réservé à l'installation de la grue mobile.

. en vis-à-vis des n°s 67/65, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) **au droit du n°12 jusqu'au n° 14**, sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) l'espace neutralisé est réservé à la circulation des véhicules.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La piste cyclable est neutralisée :

. rue Defrance entre le n° 24 et le n° 26.

La circulation est interdite :

- . **rue Defrance** - dans la section allant de la rue de la Bienfaisance jusqu'au boulevard de la Libération.
- . **rue Emile-Dequen** dans la section allant de la rue de la Jarry jusqu'à la rue Defrance.

La déviation des véhicules s'effectue par la rue de la Bienfaisance.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- . Des plaques de répartitions sont installées sous les stabilisateurs de la grue mobile pour ne pas endommager le revêtement de la chaussée ;
- . Seuls les véhicules des riverains possédant un garage dans ces voies sont autorisés à emprunter la section de cette voie dans les deux sens ;
- . Le passage des véhicules de secours est assuré en permanence ;
- . La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h ;
- . La zone de travail est interdite aux piétons et est protégée par un périmètre de sécurité, avec la mise en place de barrière (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de ces travaux ;
- . Le cheminement piétons se fait sur le trottoir côté pair. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « traversée obligatoire » ;
- . La sécurité des piétons est assurée en permanence au droit et aux abords du chantier ;
- . Pendant toute la période de restriction de la circulation, des hommes trafic désignés par l'entreprise doivent être présents au carrefour de la rue de la Bienfaisance angle rue Defrance, du boulevard de la Libération angle rue Defrance, de la rue de la Jarry angle rue Emile-Dequen et rue Emile-Dequen angle rue Defrance.

ARTICLE II – L'entreprise AUTAA – rue Denis-Papin – 77390 VERNEUIL-L'ETANG - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté
« empêché »

Annick VOISIN
chargée de la Culture
Conseillère territoriale